

La base de la réglementation applicable en matière de : Sécurité, Hygiène, Conditions de Travail et Médecine de Prévention dans la Fonction Publique d'Etat.

Deux textes fondamentaux :

Décret n° 91-1194 du 27 novembre 1991 (abrogé) voir maintenant articles **D421-151 à D421-159** du code de l'éducation

Circulaire n° 93-306 du 26 octobre 1993, publiée au B.O. n°37 du 04 novembre 1993. (« nouveau cadre législatif et réglementaire relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans certains établissements d'enseignement »). Cette circulaire rappelle et précise les obligations des établissements en matière d'hygiène et sécurité du travail.

- **Dossier d'aide à la mise en place d'une CHS en EPLE** (source : Ac-aix-marseille.fr - Février. 2017) **fichier PDF**.
- **Exemple de règlement intérieur de CHS EPLE** (source : Ac-aix-marseille.fr) **fichier.docx**

L'article **L421-25** du code de l'éducation impose la mise en place d'une commission d'hygiène et de sécurité (C.H.S.) dans les EPLE dispensant un enseignement technique ou professionnel : lycées techniques, lycées professionnels, lycées polyvalents comportant une (des) section (s) d'enseignement technologique ou professionnel, EREA et collèges dotés d'une SEGPA. Les autres EPLE pouvant créer une instance similaire.

Article D421-151 : La commission d'hygiène et de sécurité prévue à l'article **L. 421-25** comprend :

- 1° Le chef d'établissement, président ;
- 2° Le gestionnaire de l'établissement ;
- 3° Le conseiller principal d'éducation siégeant au conseil d'administration ;
- 4° Le directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
- 5° Un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;
- 6° **Deux représentants du personnel au titre des personnels enseignants ;**
- 7° **Un représentant du personnel au titre des personnels administratifs, sociaux, de santé, techniques, ouvriers et de service.** Ce nombre est porté à deux dans les établissements de plus de 600 élèves ;
- 8° **Deux représentants des parents d'élèves ;**
- 9° **Deux représentants des élèves.**

L'adjoint au chef d'établissement assiste de droit aux réunions de la commission d'hygiène et de sécurité. En cas d'empêchement du chef d'établissement, il en assure la présidence.

Le médecin de prévention, le médecin de l'éducation nationale et l'infirmier ou l'infirmière assistent de droit aux séances de la commission d'hygiène et de sécurité en qualité d'experts.

Les membres de la commission d'hygiène et de sécurité sont désignés pour l'année scolaire.

La liste des membres de la commission est affichée en permanence dans un lieu visible de tous et dans les ateliers.

Article D421-152 : « Le représentant mentionné au 5° de l'article **D. 421-151** est désigné par les représentants de la collectivité territoriale de rattachement au conseil d'administration parmi les représentants titulaires ou suppléants de celle-ci. Lorsque la collectivité de rattachement n'exerce pas les compétences en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement de l'établissement, le représentant au conseil d'administration de la personne publique exerçant ces compétences, ou à défaut son suppléant, siège à la commission d'hygiène et de sécurité.

Les représentants du personnel sont désignés par les membres représentants des personnels au conseil d'administration, parmi les électeurs des collèges de personnel au conseil d'administration.

Les représentants des parents d'élèves membres de la commission d'hygiène et de sécurité sont désignés au sein du conseil d'administration par les représentants des parents d'élèves qui y siègent ;

Les représentants des élèves sont désignés au sein du conseil des délégués pour la vie lycéenne par ces derniers.

Il est désigné autant de membres suppléants que de membres titulaires pour les représentants du personnel, des parents d'élèves et des élèves. En cas d'empêchement des membres titulaires de ces catégories, ceux-ci sont remplacés par leurs suppléants. »

La commission d'hygiène et de sécurité se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins une fois par trimestre. Elle est convoquée en séance extraordinaire, sur ordre du jour déterminé, à la demande du chef d'établissement, du conseil d'administration, du conseil des délégués pour la vie lycéenne, du tiers au moins de ses membres ou du représentant de la collectivité de rattachement.

La commission d'hygiène et de sécurité fait toutes propositions utiles en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement, et notamment dans les ateliers. Elle donne ses avis à la majorité des membres présents (voir **articles D421-153 à D421-159**)

Rôle de l'inspection du travail : voir article **D421-44 à D421-150** du code de l'éducation.

Voir le site du MEN la rubrique « **Santé, bien-être et sécurité au travail** ».

Voir la rubrique « **Sécurité Hygiène et conditions de travail** » du site rectoral de l'académie d'Aix-Marseille.